



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

<p>Séance du : 6 mai 2026 Date de la convocation : 30 avril 2026 Affichage ordre du jour : 30 avril 2026 Délibération : n°27/2026 Objet : Fixation de l'indemnité du Président du conseil d'administration de la Société Publique Locale des Transports Intercommunaux Sambre Avesnois (SPL TISA).</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 26 Nombre de délégués présents : 26 Nombre de votants : 26</p>
---	---

Le comité syndical s'est réuni le 6 mai 2026 à 18h00 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du syndicat mixte Sambre Mobilités.

Etaients présents :

CAMVS : Délégués titulaires : BEAUQUEL Arnaud, BECQUET Gilles, BOUCHEZ Sébastien, BOUILLIEZ Alain, BOUNOUA Boufeldja, CHABOT Pascal, COURTIN Benoît, DAMIENS Ludovic, DUPONT Claude, DURIEUX Jean, GUILLAUME-MAINGUIN Serge, JALLAY Albert, LEBRUN Annick, MASCAUT Corinne, MILLE Yvon, PAREE Alexandre, PÉCHER Thérèse, PIEGAY André, POURBAIX Hervé, ROMBEAUT Jean-Pierre, ROSIER Ghislain, SILVA Olivier, THURETTE Jacques, YAHIAATENE Karim, ZELANI David.

CAMVS : Délégués suppléants : ASCONE Guisepe, BARSOUM Marc, BOUGHAZI Abdoullah, CORBEAUX Didier, DELHORS Anne, DEVILLERS Sylvie, DUVEAUX Michel, FUENTES Sylvie, GEORGES Hugo, GOBINET-STOUPY Kathia, LEDUC Patrick, LEFERME Daniel, LEMAIRE Laurence, LEMAITRE Jean-François, LOCCIOLO Emmanuel, MASOLINI Bruno, PAQUE Jeannine, PETIT Vincent, PIETTE Fabrice, RIFFE Laurent, TONDEUR Pierre, TRIGAUT Michel, VAN CAUWENBERGE Aude, WAVRIN Antoine, WILMOTTE Stéphane

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Néant

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : CAUDRELIER Amandine

CCPM : Délégués suppléants : DELRUE Valérie

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : CAUDRELIER Amandine

Fixation de l'indemnité du Président du conseil d'administration de la Société Publique Locale des Transports Intercommunaux Sambre Avesnois (SPL TISA).

Exposé :

Il ressort du code général des collectivités territoriales que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du conseil d'administration d'une SPL « peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui

les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».

Dès lors, la rémunération ou les avantages particuliers des administrateurs représentants des personnes publiques actionnaires doivent être expressément autorisés par l'organe délibérant de la personne publique actionnaire dans la mesure où, conformément au premier alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, c'est ce dernier qui désigne les dits administrateurs.

Cette délibération doit alors fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Que dans ce cadre, il appartient au comité syndical, en sa qualité d'actionnaire, de définir les conditions de rémunération du Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général ainsi que du Vice-président.

Il est proposé de fixer,

- pour le Président un montant maximal de cette rémunération par référence à l'indemnité de fonction brute d'un(e) Président(e) de syndicat mixte fermé relevant d'une strate de population comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, soit, à ce jour, 35,44 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale, et de prévoir que ce montant évoluera en fonction de l'indice brut précité.

- pour le Vice-président un montant maximal de cette rémunération par référence à l'indemnité de fonction brute d'un(e) Vice-Président(e) de syndicat mixte fermé relevant d'une strate de population comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, soit, à ce jour, 17,72 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale, et de prévoir que ce montant évoluera en fonction de l'indice brut précité.

M. le Président rappelle également que l'article 15 des statuts de la SPL TISA indique : *« les représentants des collectivités territoriales ne peuvent dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celle de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général ».*

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-14, L. 5211-12 et L. 1524-5,

- Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indemnités des élus locaux,

- Vu le code de commerce applicable aux sociétés anonymes, notamment ses articles L. 225-44, L. 225-47 et L. 225-53

- Vu les statuts de la SPL TISA,

- Vu la délibération du comité syndical autorisant l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration de la SPL TISA avec perception d'une rémunération,

Considérant :

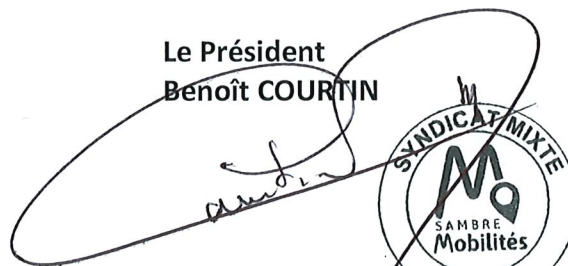
- la nécessité de fixer le montant de la rémunération du Président du conseil d'administration de la SPL TISA,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de fixer le montant maximal de la rémunération du Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général de la SPL TISA par référence à l'indemnité de fonction brute d'un Président de syndicat mixte fermé relevant d'une population comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, soit à ce jour 35,44 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale et que cette dernière rémunération évoluera en fonction de la valeur de l'indice précité ;
- **DECIDE** de fixer le montant maximal de la rémunération du Vice-président du conseil d'administration de la SPL TISA par référence à l'indemnité de fonction brute d'un vice-président de syndicat mixte fermé relevant d'une population comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, soit à ce jour 17,72 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique territoriale et que cette dernière rémunération évoluera en fonction de la valeur de l'indice précité ;
- **INDIQUE** que cette rémunération constitue la rémunération d'un mandat social, soumise au régime social et fiscal applicable aux mandataires sociaux ;
- **PRECISE** qu'à la suite de l'adoption de la délibération de l'assemblée délibérante fixant notamment un montant maximum de rémunération des élus locaux mandataires de la SPL, cette dernière devra également être fixée au sein de la société conformément aux dispositions prévues par le code de commerce. Dans le cas du Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général et du Vice-président, cela implique que leurs rémunérations devront être déterminées par le conseil d'administration et évoluera en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **AUTORISE** M. le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe en charge du contrôle de légalité ainsi qu'à M. Le Président du conseil d'administration de la SPL TISA.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le



ID : 059-255902827-20260506-DEL27_2026-DE